

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la poursuite des œuvres d'entraide internationale

(Du 21 septembre 1960)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 12 juillet 1960 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Un montant de 13 000 000 francs est mis à la disposition du Conseil fédéral pour la poursuite des œuvres d'entraide internationale pendant les années 1961, 1962 et 1963.

Le crédit nécessaire pour chaque année doit être inscrit dans le budget.

Art. 2

Sur le montant octroyé, des contributions peuvent être accordées à des organisations internationales d'entraide ou à des œuvres charitables suisses entreprenant des œuvres de secours à l'étranger. Le Conseil fédéral arrête le montant des différentes contributions et fixe les conditions particulières auxquelles elles sont accordées.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 septembre 1960.

Le président, G. Despland

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1960, II, 413.



1048

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 septembre 1960.

Le président, Gaston Clottu

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 21 septembre 1960.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

18119